



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« requalification du front de neige de Champamé »
sur la commune de Les Deux-Alpes
(département de l'Isère)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3966

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3966, déposée complète par SATA le 22 août 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 05 septembre 2022 ;

Vu les éléments de connaissance de la Direction départementale des territoires de l'Isère en date du 19 septembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste à démanteler trois téléskis et à construire un télésiège d'une capacité de 700 p/h et un tapis de neige de 200 p/h sur le front de neige de Champamé sur la commune de Les Deux-Alpes (38) ;

Considérant que le projet, dont les travaux auront une durée de 2 mois entre septembre et novembre 2022, prévoit les aménagements suivants :

- le démantèlement des 3 téléskis de « Champamé » (720 p/h, 376 m), du « Bosquet » (600 p/h, 275 m) et du « Petit Bosquet » (600 p/h, 134 m) totalisant 10 pylônes et 3 poulies de retour (soit 13 massifs d'ancrage en béton arasés puis recouverts de 30 cm de terres végétales) ;
- le terrassement de 1 750 m³ à l'équilibre pour la réalisation du tapis de neige ;
- les terrassements pour la construction du télésiège : 10 500 m³ en déblais dont 500 m³ nécessaires aux travaux de construction du télésiège et 10 000 m³ mis en remblais sur la piste des Demoiselles ;
- le défrichage sur 300 m² par l'abattage de 7 arbres ;
- la construction du tapis de neige de 110 m de long ;
- la construction du télésiège de 233 m de long (700 p/h), des points d'embarquement, de lâcher et de 3 pylônes ;

Considérant que le pétitionnaire indique que ledit projet d'aménagement du secteur Champamé ne présente aucune opération secondaire associée ; que le projet de luge indiqué sur le masterplan des aménagements liés au contrat de délégation de service public est reporté à moyen voire à long terme et ne devrait pas être positionné dans ce secteur ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43a Remontées mécaniques ou téléphériques transportant moins de 1 500 passagers par heure à l'exclusion des remontées mécaniques démontables et

transportables et des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé :

- en zone Nls, secteur à vocation de loisirs d'équipements publics et du domaine skiable correspondant au front de piste du versant Jandri de la station, du Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune¹ ;
- dans le périmètre du Parc national des Écrins et au cœur de la station des Deux-Alpes ;
- à environ 600 m de la ZNIEFF de type II « massif de l'Oisans », à environ 850 m de la ZNIEFF de type I « Versants nord et est de la grande aiguille » et à environ 1,5 km de la ZNIEFF de type I « Falaises de la crête du diable » ;
- à proximité immédiate (25 m) d'habitats humides d'une superficie de 1 242 m² ;
- susceptible d'être concerné à l'échelle communale par des risques faibles retrait gonflement d'argile et avalanche ;
- en zones d'avalanches d'aléa faible à fort, et en partie en zone d'aléa moyen « inondation », identifiées à la carte des aléas naturels de l'annexe 2 du PLU ;
- en dehors des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant en matière de préventions des risques naturels (avalanche, gonflement argile), que le secteur Champamé est actuellement intégré dans le secteur exploité et sécurisé du domaine skiable ;

Considérant en matière de pollution de sols et es eaux :

- l'équipement des engins de chantier de kits d'intervention rapide en cas de pollution aux hydrocarbures ;
- le stockage de réserves d'hydrocarbures ou de tout autre produit polluant interdit en dehors des heures d'activité du chantier et le stationnement des engins de chantier sur site, réservoirs de carburant vides, la nuit et le week-end ;
- la collecte et traitement des déchets générés par le chantier ;

Considérant en matière de paysage :

- la réhabilitation des zones concernées par les démantèlements ;
- le traitement cohérent des talus et raccords au terrain naturel ;
- l'insertion paysagère et topographique des massifs de pylônes du nouveau téléski ;
- le traitement qualitatif des abords du tapis neige ;
- la plantation de bosquets d'arbres sur le talus amont de la piste Demoiselles en remplacement des sujets coupés ;

Considérant en matière de biodiversité :

- la réalisation d'inventaires (faune les 16,17 et 23 juin 2022, et flore les 6 juin et 20 juillet 2022) indiquant notamment :
 - la présence d'espèces protégées à proximité directe des emprises de chantier : Azuré du serpolet, Semi-Apollon,
 - la nidification du Traquet tarier (deux nids) et potentiellement sur la zone d'étude le Bruant jaune, la Rousserolle verderolle (toutes trois menacées d'extinction en région Rhône-Alpes),
 - l'absence de flore protégée ;
- les mesures d'évitement et de réduction prévues :
 - la mise en défens de l'habitat humide ;
 - la végétalisation des surfaces terrassées et/ou la mise en œuvre de la méthode d'étrépage/replaquage de mottes ;
 - la réalisation des travaux d'aménagement en dehors de la période de reproduction des oiseaux diurnes, soit après le 31 août ;
 - l'absence d'apport de matériaux extérieur ;
 - la présence d'un écologue en phase de chantier ;
 - la desserte du chantier par les voies et pistes carrossables existantes ;

¹ PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 14 février 2022

Considérant en termes d'effets cumulés que :

- le dossier indique que le projet n'induit pas une augmentation globale de la fréquentation sur le secteur, puisque la capacité totale des remontées mécaniques sera diminuée par rapport à la situation actuelle, en passant de 3 à 2 remontées ;
- qu'une analyse des effets cumulés avec les projets susceptibles d'avoir des enjeux communs, en termes de préservation de la ressource en eau et des milieux naturels, avec ledit projet sur le secteur du front de neige de Champamé a été conduite, concluant à l'absence d'incidences notables cumulées ;

Rappelant la nécessité du maintien de l'état de conservation local du Traquet tarier, vulnérable, à l'échelle de la station et de son suivi, pouvant être concrétisée par une délimitation pérenne et une mise en défens de zones de prairies gérées en fauche tardive après la fin de la période de reproduction de l'espèce ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de requalification du front de neige de Champamé, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3966 présenté par SATA, concernant la commune de Les Deux-Alpes (38), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 27/9/2022

Pour le préfet et par subdélégation

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03